

(1)

(N° 119.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1860.

Budget des dépenses de la Chambre des Représentants,
pour l'exercice 1861.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE COMPTABILITÉ (1), PAR M. TACK.

MESSIEURS,

Conformément à l'art. 83 de votre règlement, la commission de comptabilité s'est occupée de la vérification du compte de la Chambre, concernant l'exercice 1858 et de son budget pour 1861.

Elle a constaté que les dépenses de l'exercice clos ont été régulièrement faites et sont appuyées de pièces justificatives en due forme.

Elle vous propose, à la suite de cet examen, d'arrêter la balance du compte de 1858 avec un solde favorable de fr. 46-07, formant la fraction des crédits qu'il y a lieu d'annuler comme surpassant les besoins de l'exercice apuré. L'excédant de fr. 46-07 résulte des faits ci-après :

Le chiffre du budget de 1858 a été fixé en dépenses à . . . fr.	451,600 »
En vertu de la loi du 27 décembre 1858 il a subi une augmentation de fr.	66,855 64
Total. fr.	518,455 64
Les dépenses se sont élevées à fr.	518,439 54
Par conséquent l'excédant est de fr.	16 07

A l'occasion de la présentation du budget pour l'exercice 1861, la commission de comptabilité, saisie de plusieurs demandes émanées des employés de la

(1) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, D'URSEL, MOREAU, DE NAYER, VERWILGHEN, RODENBACH et TACK.

Chambre qui réclament des augmentations de traitement, a cru devoir se rendre compte des précédents relatifs à cette matière et elle a été amenée à conclure qu'il convient de reviser le règlement du 5 mai 1855.

Ce règlement détermine le cadre du personnel, la classification hiérarchique des fonctionnaires et employés de la Chambre ainsi que leurs traitements. On y consacre le principe d'un *minimum* et d'un *maximum* et on admet comme règle que l'employé n'aura droit au *maximum* qu'après douze années de grade, avec ce tempérament toutefois, qu'après six années le traitement sera augmenté de la moitié de la différence entre le *minimum* et le *maximum*.

Lorsque les traitements des fonctionnaires furent fixés en 1855. La Chambre avait en vue de prendre des mesures définitives et voulait mettre fin aux demandes d'augmentation qui se renouvelaient chaque année à propos du vote de son budget. Cette tentative de réglementation manqua son but, car bientôt la Chambre fut obligée de faire fléchir la rigueur du principe qu'elle avait adopté; par une série de décisions postérieures, elle majora le montant du traitement de plusieurs de ses fonctionnaires et employés. Ce prompt retour de la Chambre sur ce qu'elle avait décidé n'a rien d'extraordinaire, il eut été plutôt surprenant que le travail qu'elle avait entrepris fut, de prime à bord et à tous égards parfait. Une circonstance vint d'ailleurs bouleverser les éléments qui avaient servi de base à ses combinaisons. La loi du 8 avril 1857 qui ouvre un crédit de 1,149,000 francs au budget de cet exercice, pour augmenter au profit des employés et fonctionnaires de l'État les traitements inférieurs à 1,600 francs, comprend dans ses dispositions les employés de la Chambre.

L'application de cette loi améliora le sort de quelques uns d'entre eux.

On s'apercevra aisément que les majorations que la Chambre admit successivement et les modifications qu'entraîna avec elle la loi du 8 avril 1857, ont dû nécessairement détruire l'harmonie des proportions adoptées par le règlement du 5 mai 1855. Cette circonstance, jointe au fait que la cherté croissante des subsistances rend très-pénible la position de certains de vos employés, a donné la conviction à votre commission de comptabilité qu'il est juste et utile de refondre le règlement de 1855, en y introduisant les changements que semblent commander exceptionnellement les considérations qui précèdent. Elle a cru, par conséquent, pouvoir formuler des propositions détaillées qui figurent au tableau ci-joint, et d'où résulterait, au budget de 1861, une aggravation de charges correspondant à la somme de 1,450 francs.

La commission de comptabilité considère ce nouveau règlement comme définitif et comme devant irrévocablement faire cesser toutes les demandes d'augmentation.

La commission a été invitée à délibérer sur une autre réclamation, celle de M. l'archiviste général du royaume qui demande à être indemnisé du chef de la publication de deux volumes de la collection des actes de nos anciennes assemblées nationales. L'un de ces volumes qui parut en 1849 est relatif aux assemblées nationales convoquées par Albert et Isabelle, après leur inauguration; il a rapport à l'année 1600; l'autre concerne les négociations directes entamées avec les États généraux pour la conclusion d'une paix ou d'une trêve. Il concerne les années 1632-1634. On pourrait être surpris que cette question d'indemnité n'est

pas depuis longtemps vidée. Voici les faits tels qu'ils résultent des pièces que la commission de comptabilité a eues sous les yeux. En 1840, la Chambre décida qu'on prendrait des mesures pour mettre au jour les actes de nos anciennes assemblées nationales. Il fut convenu avec le Département de l'Intérieur que les frais de copie, de voyage et de séjour à l'étranger, seraient imputés par moitié sur le budget de la Chambre et par moitié sur celui du Département de l'Intérieur. En exécution de cet arrangement, la Chambre porta annuellement à son budget divers crédits.

Ils y figurèrent jusqu'en 1851, époque à laquelle toute allocation fut supprimée, à la suite d'un avis qu'exprima la commission de comptabilité. Cet avis portait que l'on avait fait fausse voie en 1840 et que la dépense devait incomber pour la totalité au Département de l'Intérieur. M. le Ministre de l'Intérieur déclina la proposition de transférer à son budget les sommes votées jusqu'alors au budget de la Chambre. Quoiqu'il en soit de cette espèce de conflit les crédits antérieurement affectés à la mise au jour de la collection des actes de nos anciennes assemblées nationales furent rayés comme nous venons de le dire du budget de la Chambre.

La correspondance sur cet objet avec M. le Ministre de l'Intérieur fut entamée après que la questure eut reçu de M. l'Archiviste général du royaume la réclamation dont il s'agit encore aujourd'hui. Précédemment, à la date du 10 mars 1843, MM. les questeurs annoncèrent à M. Gachard leur intention de faire imprimer les documents concernant les anciennes assemblées nationales, en exprimant le désir qu'il donnât ses soins à cette publication, dont il avait préparé les éléments par ses recherches dans les dépôts littéraires du pays; ils ajoutaient que la questure lui tiendrait compte des dépenses que lui occasionnerait cette besogne. Ce sont les termes même d'une lettre émanée de la questure et que M. Gachard, qui la tient en sa possession, invoque à l'appui de sa réclamation. M. Gachard aurait cru faire injure, dit-il, à la questure en demandant qu'on réglât préalablement l'indemnité; ce ne fut donc que le 22 février 1851 qu'il s'adressa à MM. les questeurs, et leur fit observer, qu'il ne croyait pas être indiscret en réclamant quelque indemnité pour le travail que la Chambre lui avait confié; il en laissait au surplus la questure juge et s'en rapportait à son équité.

Après que, sur ce point, des pourparlers eurent été échangés avec le Département de l'Intérieur qui reconnut implicitement le fondement de la demande de M. Gachard, la questure par sa lettre du 23 juillet 1851, fit savoir à l'intéressé que l'indemnité serait réglée quand paraîtrait le dernier volume.

Cette réponse ne satisfait pas M. Gachard, par le motif que la collection à peine à son début, devait se poursuivre pendant un laps de temps dont il était impossible de prévoir le terme. Aussi, interrompit-il sa publication. M. Gachard ne croit point pour cela avoir perdu ses droits à une rémunération équitable et il demande que le chiffre en soit déterminé.

Le Département de l'Intérieur et celui de la Justice ont coutume d'accorder pour les travaux du même genre une indemnité de 20 francs par 4 pages in-folio. Sur ce pied, il reviendrait à M. Gachard une indemnité de 4,200 francs.

Comme il résulte des faits exposés ci-dessus, qu'en principe la questure a reconnu qu'une indemnité était due à M. Gachard, que telle fut aussi l'opinion du Département de l'Intérieur, qu'on peut à bon droit invoquer des précédents qui

corroborent la réclamation de M. Gachard, votre commission estime qu'il y aurait lieu de lui allouer une indemnité de 1,500 francs par volume, mais sans préjuger la question de savoir s'il y a lieu ou non de continuer le travail commencé. Elle s'en rapporte au surplus à la décision de la Chambre.

Le Département de l'Intérieur s'est mis en rapport avec la questure pour donner suite à l'idée de faire exécuter les bustes du régent et des membres du Gouvernement provisoire, afin de les placer au palais de la nation où ils formeraient le commencement d'une galerie de personnages politiques, qui ont rendus des services éminents au pays. D'après les propositions mises en avant, la dépense serait supportée, moitié par le budget de la Chambre, moitié par celui du Département de l'Intérieur. Chaque buste serait payé à raison de 2,000 francs. La commission a donné son approbation à cette pensée patriotique, mais elle insiste pour que le travail ne soit confié qu'à des artistes de renom. Elle vous propose d'inscrire pour cet objet, au budget de la Chambre, sous le n° 9, un premier crédit de 5,000 francs.

Si les diverses propositions de votre commission de comptabilité sont acceptées, le budget de la Chambre, pour 1861, serait arrêté au chiffre de 494,494 francs. C'est à quoi elle a l'honneur de conclure.

Le Rapporteur,
P. TACK.

Le Président,
H. DOLEZ.



PROJET DE BUDGET POUR 1861.

N° D'ORDRE.	NATURE DE LA DÉPENSE.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1860.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1861.	CRÉDITS ADOPTÉS par LA COMMISSION de COMPTABILITÉ.	Observations.
1	Indemnité des Représentants.....	511,832 50	(a) 543,596 50	543,596 50	(a) Ce crédit est calculé pour 102 membres et 8 mois de session.
2	Traitement du greffier.....	6,000 »	6,000 »	6,000 »	
3	— des sténographes.....	27,000 »	27,000 »	27,000 »	
4	— des employés.....	53,250 »	(b) 54,150 »	(c) 53,600 »	(b) Augmenté de 900 francs par application de la décision de la Chambre, du 2 mai 1855.
5	Salaire des gens de peine.....	5,497 50	5,497 50	5,497 50	(c) Augmenté de 1,450 francs, conformément aux propositions de la commission de comptabilité.
6	Achat de livres et de documents utiles aux travaux de la Chambre.....	5,000 »	5,000 »	5,000 »	
7	Impressions pour le service de la Chambre.	37,000 »	37,000 »	37,000 »	
8	Fournitures de bureau, chauffage, éclairage, ameublement, entretien des bâtiments, reliures, menues dépenses.....	30,000 »	50,000 »	50,000 »	
9	Part de la Chambre dans les frais d'exécution des bustes du Régent et des anciens membres du Gouvernement provisoire (1 ^{er} crédit).....	»	»	5,000 »	
	TOTAUX..... fr.	435,600 »	488,044 »	494,494 »	

ANNEXE A.

Propositions de la Commission de comptabilité pour la fixation définitive du minimum et du maximum des traitements des employés de la Chambre des Représentants.

GRADES.	TRAITEMENTS		Observations.
	MAXIMUM.	MINIMUM.	
<i>Greffes.</i>			
Commis-greffier	2,800	5 500	L'employé n'aura droit au <i>maximum</i> de traitement qu'après douze années de grade; après six années il aura droit au <i>minimum</i> plus la moitié de la différence entre le <i>minimum</i> et le <i>maximum</i> .
1 ^{er} commis.	2,200	2,600	
2 ^e commis	1,600	2,000	
<i>Bibliothèque.</i>			
Bibliothécaire.	5,000	4,000	Les droits acquis sont conservés.
Bibliothécaire-adjoint.	2,500	3,000	
Commis à la bibliothèque.	1,500	1,600	
<i>Sténographie.</i>			
Sténographes.	3,000	3,000	
<i>Service.</i>			
Huissier-chef.	1,700	(a) 1,800	(a) Il jouira immédiatement du <i>maximum</i> de son traitement.
1 ^{er} huissier de salle.	1,500	1,600	
2 ^e huissier de salle	1,400	1,500	
Messagers.	1,500		
Mécanicien-chauffeur	1,100	1,200	
Concierge.	1,050		

ANNEXE B.

Note à l'appui des modifications proposées par la commission de comptabilité au MINIMUM et au MAXIMUM des traitements des fonctionnaires et employés de la Chambre.

Commis-Greffier.

Le traitement des chefs de bureau aux Ministères comporte un *minimum* de 3,000 francs pour le Département de l'Intérieur et des Travaux Publics, et de 3,500 francs pour le Département des Finances. Le *maximum* est uniformément fixé pour tous les Départements ministériels au chiffre de 4,000 francs. De plus, les chefs de bureau comptant douze années de grade, dont quatre au traitement *maximum* peuvent obtenir un traitement supplémentaire qui n'excède pas 600 francs par an. (Arrêté du 1^{er} mai 1859, *Moniteur* du 1^{er} mai 1859.)

On peut à bien des égards assimiler le commis-greffier de la Chambre aux chefs de bureau des Départements ministériels. Il semble par conséquent qu'il n'y a point d'exagération à fixer le *maximum* du traitement de ce fonctionnaire au *minimum* le plus élevé, adopté pour les chefs de bureau au Ministère. C'est-à-dire à la somme de 3,500 francs.

Il ne faut du reste pas perdre de vue qu'en sa qualité de comptable de la Chambre, une grave responsabilité incombe à ce fonctionnaire; que sa position d'économe le retient à la Chambre pendant toute l'année et que, d'après les précédents, les fonctions de commis-greffier ne comportent guère d'avancement.

Le titulaire actuel compte vingt-huit années de services à la Chambre.

Lors de l'adoption du règlement du 2 mai 1855, son traitement n'a été majoré que de 200 francs, car en même temps qu'on portait le *maximum* de 2,500 francs à 3,000 francs, on supprimait l'indemnité annuelle de 300 francs, qui lui était accordée en qualité d'économe, chargé de la surveillance des travaux.

1^{er} Commis au Greffe.

Le traitement du 1^{er} commis au Sénat s'élève au *maximum* de 3,000 francs; dans les Départements ministériels il varie, en ce qui touche le *minimum* de 2,400 francs à 2,500 francs, et par rapport au *maximum* il est de 2,400 francs à 3,000 francs; celui de 1^{er} commis au greffe de la Chambre, atteint un *minimum* de 1,600 francs et un *maximum* de 2,200 francs.

Il y a là une disproportion choquante, qui disparaîtrait en adoptant un *minimum* de 2,200 francs et un *maximum* de 2,600 francs.

Le titulaire actuel invoque à l'appui de sa demande, treize années de services à la Chambre, précédées de douze années d'emploi au Gouvernement provincial du Brabant. Pendant tout le temps qu'il a passé au greffe, ses appointements n'ont été augmentés que de 400 francs.

2^e Commis.

Au Département des Finances et de l'Intérieur, le traitement du 2^e commis est de 1.800 francs *minimum*, et de 2.400 francs *maximum*.

Celui du 2^e commis, au greffe de la Chambre, n'excède pas 1,400 francs au *minimum* et 1,600 francs au *maximum*. C'est-à-dire que le 2^e commis est placé sur la même ligne qu'un huissier de salle, et qu'il se trouve dans une position d'infériorité à l'égard de l'huissier chef. On ne saurait se refuser à voir en ceci une véritable anomalie; il y serait porté remède en élevant le *minimum* à 1,600 francs et le *maximum* à 2,000 francs.

Le traitement actuel du 2^e commis n'est évidemment pas en harmonie avec son grade ni avec l'importance du travail qui lui est confié.

Le titulaire compte treize années de service à la Chambre et s'acquitte parfaitement de sa besogne.

Bibliothécaire-adjoint.

L'écart entre le *maximum* du traitement du bibliothécaire et celui du bibliothécaire-adjoint est de 1,200 francs, il n'était autrefois que de 800 francs. Il est alloué actuellement au bibliothécaire-adjoint un *minimum* de 2,400 francs et un *maximum* de 2,800 francs. Si en 1855, le *maximum* ne fut pas porté à 5,000, ce fut, à ce qu'il paraît, par le motif que le sieur Van Doren n'en avait pas fait la demande; voulant sans doute reconnaître l'importance des fonctions du bibliothécaire-adjoint, en même temps que le mérite personnel du titulaire; la Chambre lui décerna spontanément le titre de bibliothécaire-adjoint en remplacement de celui de commis à la bibliothèque. Il ne paraît guère admissible que l'on puisse laisser le bibliothécaire-adjoint dans une position d'infériorité bien marquée ou d'égalité vis-à-vis d'autres employés de la Chambre.

Le travail de la bibliothèque ne se réduit pas à une simple besogne matérielle de classement, mais il exige une instruction très-étendue et des études incessantes qui permettent aux fonctionnaires et employés de la bibliothèque, de fournir à MM. les membres de la Chambre et du Sénat tous les renseignements qu'exigent les recherches auxquelles ils sont obligés de se livrer. C'est à la bibliothèque que sont dressées les tables annuelles et décennales des documents parlementaires; les fonctionnaires et employés de la bibliothèque sont tenus de rédiger les catalogues et manuels à l'usage des membres de la Chambre. La bibliothèque est en relation avec une vingtaine de pays pour l'échange des documents parlementaires?

La Chambre a décidé récemment que la bibliothèque resterait ouverte dans l'intervalle des sessions; n'est-ce point là une grande aggravation de charges dont il est juste de tenir compte?

Le titulaire est docteur en droit et est familiarisé avec la connaissance de plusieurs langues vivantes, à tous égards il semble à la commission se trouver dans une position à pouvoir prétendre à un traitement dont le *minimum* serait fixé à 2,500 francs et le *maximum* à 5,000 francs.

Commis à la bibliothèque.

Le traitement du commis à la bibliothèque est de 1,500 francs. Par conséquent, il est le même que celui des messagers et il est inférieur à celui des huissiers de salle.

L'emploi de commis à la bibliothèque réclame évidemment plus de connaissances que celui de simple messenger ou d'huissier; d'autre part, le commis à la bibliothèque est assujéti à sa besogne durant tout le cours de l'année, tandis que les huissiers et les messagers jouissent dans l'intervalle des sessions d'un répit qu'ils peuvent utiliser dans leur intérêt.

C'est, mue par ces considérations, que la commission de comptabilité opine pour un traitement fixé au *minimum* à 1,500 francs et au *maximum* à 1,600 francs.

Huissier-chef.

Le traitement de l'huissier-chef a été, depuis 1854, en moyenne supérieur de 200 francs à celui du 1^{er} huissier de salle; aujourd'hui la différence n'est plus que de 100 francs; ce qui provient de l'augmentation qu'ont subi, par application de la loi du 8 avril 1857, les traitements inférieurs à 1,600 francs. Il convient d'autant plus de rétablir l'équilibre rompu par cette circonstance que l'huissier-chef, qui est chargé de faire les convocations des sections et des commissions, a vu son travail s'accroître à la suite de l'augmentation du nombre des membres de la Chambre. Un *minimum* de 1,700 francs et un *maximum* de 1,800 francs répondrait aux vues de la commission de comptabilité, sous la condition que le titulaire actuel jouirait immédiatement du *maximum* de son traitement.

Mécanicien-chauffeur.

Le mécanicien-chauffeur étant chargé d'un travail pénible qui comporte en même temps une très-grave responsabilité, il a semblé utile de rapprocher autant que possible son salaire du traitement des messagers, et de le fixer, en conséquence, à un *minimum* de 1,000 francs et à un *maximum* de 1,200 francs.

ANNEXE C.

Propositions de la commission de comptabilité pour la fixation définitive du minimum et du maximum des traitements des divers employés de la Chambre des Représentants.

GRADES.	DATE DE LA NOMINATION au grade qu'ils occupent (a).	TRAITEMENTS d'après le règlement du 5 mai 1855.		TRAITEMENTS proposés.		TRAITEMENTS pour 1861 d'après le règle- ment de 1855 et les décisions postérieures de la Chambre.	TRAITEMENTS pour 1861 d'après les propo- sitions de la Commission de comptabilité.	AUGMENTATIONS AU BUDGET DE 1861.
		MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM			
<i>Greffes.</i>								
Commis-greffier.	1859 23 mai. . .	2,200	3,000	2,800	3,500	3,000	3,500	500
1 ^{er} commis.	1852 4 mars . .	1,600	2,000 ^(b)	2,200	2,600	2,200	2,400	200
2 ^e commis.	1852 4 mars . .	1,400	1,600	1,600	2,000	1,600	1,800	200
<i>Bibliothèque.</i>								
Bibliothécaire		3,000	4,000	3,000	4,000	4,000	4,000	"
Bibliothécaire-adjoint . . .	1847 22 janvier .	2,400	2,800	2,800	3,000	2,800	3,000	200
Commis à la Bibliothèque.	1856 16 mai. . .		1,200 ^(c)	1,800	1,600	1,500	1,800	200
<i>Sténographie.</i>								
Sténographes		3,000	3,000 ^(d)	3,000	3,000	3,000	3,000	"
<i>Service.</i>								
Huissier-chef	1834 6 décemb.	1,600	1,700	1,700	1,800	1,700	1,800 ^(e)	100
1 ^{er} huissier de salle		1,400	1,500 ^(f)	1,500	1,600	1,500	1,600	"
2 ^e huissier de salle		1,300	1,400 ^(g)	1,400	1,500	1,300	1,500	"
Messagers			1,200 ^(h)	"	"	1,300	"	"
Mécanicien-chauffeur . . .		900	1,000 ⁽ⁱ⁾	1,100	1,200	1,100	1,150	50
Concierge			1,050 ^(j)		1,150	1,150	1,150	"
Total. fr.								1,450

(a) La commission de comptabilité a décidé que les dates qui figurent dans cette colonne doivent servir de point de départ pour la fixation du *maximum* de traitement.

(b) 2,200 francs par décision postérieure de la Chambre.

(c) 1,300 francs par application de la loi du 8 avril 1837.

(d) Le traitement du sténographe Delsart était de 3,500 francs avant l'application du règlement de 1855, il a été depuis élevé à 6,000 francs.

(e) Il jouira immédiatement du *maximum*.

(f) 1,600 francs par application de la loi du 8 avril 1837.

(g) 1,500 id. id.

(h) 1,300 id. id.

(i) 1,100 id. id.

(j) 1,150 id. id.